



VILLE D'UGINE

DECISION DU MAIRE N°2025-125

Finances

Objet : Constitution de provisions pour dépréciation de créances douteuses 2025

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2321-2 faisant état des dépenses obligatoires dont les dotations aux provisions ;

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, notamment l'article 11 introduisant dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision ;

Vu l'article 19 du Règlement Budgétaire et Financier relatif à la constitution de provisions selon le régime des provisions semi-budgétaires adopté par délibération n°2 du 12 décembre 2022 ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire,

Considérant que lorsque le recouvrement des créances sur compte de tiers apparaît compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irréécouvrabilité estimé,

Considérant qu'en application du principe de prudence, il y a lieu de constituer une provision à concurrence à minima de 15 % de restes à recouvrer supérieurs à 2 ans ;

Considérant les états des restes arrêtés au 31 décembre 2025 permettant de déterminer le volume de créances douteuses à provisionner,

DECIDE

Article 1 : De constituer deux provisions pour dépréciation des actifs circulants à hauteur de :

6 000.00 € sur le budget principal de la Commune
500.00 € sur le budget annexe de la Cuisine Centrale

Ces provisions feront l'objet de mandats sur l'article 6817 sur l'exercice 2025.

Article 2 : Les montants des provisions ont été calculés sur la base des états d'aide au calcul de la provision pour dépréciation des créances douteuses transmis par le Conseiller aux Décideurs Locaux de la DDFIP de Savoie.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, le responsable du service et Mme la Trésorière Principale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télerecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20251231-DEC2025-125-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 14/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ugine, le 31 décembre 2025

Franck LOMBARD

Maire d'Ugine

